

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-022500

WARNING EUROMATIC
A l'attention de M. X
41 rue Ernest Mercier
77290 COMPANS

Montrouge, le 22 mai 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 18 avril 2024
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2024-0827
- Références :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023.
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[6] Déclaration de transport de matières radioactives référencée CODEP-DTS-2023-058395 du 24 octobre 2023.
[7] Lettre de suite d'inspection référencée CODEP-PRS-2022-022414 du 17 mai 2022.
[8] Déclarations et comptes-rendus d'événements significatifs dans le transport de matières radioactives (ESTMR) référencés ESTMR-DTS-2022-0059, ESTMR-DTS-2022-0100, ESTMR-DTS-2022-0101, ESTMR-DTS-2022-0128, ESTMR-DTS-2022-0134, ESTMR-DTS-2023-0135, ESTMR-DTS-2024-0013 et ESTMR-DTS-2024-0034.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 18 avril 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

SYNTHESE DE L'INSPECTION



L'inspection du 18 avril 2024 a permis de faire le suivi des actions menées à la suite de l'inspection réalisée en 2022 [7], de vérifier les mesures mises en place dans le cadre de la récurrence des déclarations d'ESTMR référencées [8], d'examiner les dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement ainsi que le respect de la réglementation régissant le transport de substances radioactives sur le territoire français au sein de l'agence Distribution Logistique Environnement Sensible (DLES) de WARNING EUROMATIC sise à Compans (77), objet de la déclaration référencée [6].

Au cours de l'inspection, les inspectrices se sont entretenues avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier le directeur des opérations, la directrice Qualité Santé Environnement (QSE), la responsable administrative, le responsable des opérations, le conseiller en radioprotection (CRP) et le conseiller à la sécurité des transports (CST).

Les inspectrices ont également contrôlé par sondage deux véhicules garés sur le parking de l'agence et visité la cellule de régulation OCCENTER.

Il ressort de cette inspection que l'établissement poursuit ses efforts au niveau de sa démarche qualité et de ses retours d'expérience afin de conserver une prise en compte satisfaisante de la radioprotection et de la réglementation dans le cadre du transport de substances radioactives au sein de l'établissement. Les inspectrices soulignent également la qualité et la transparence des échanges avec l'ensemble des personnes rencontrées au cours de l'inspection.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la gestion rigoureuse des travailleurs par le CRP que ce soit en termes de formation à la radioprotection des travailleurs, de formation sur le transport de substances radioactives ou encore de suivi dosimétrique avec la réalisation d'études de poste et d'analyses des relevés dosimétriques ;
- des modes opératoires et des checklists opérationnels et didactiques mis à disposition des chauffeurs ;
- la planification et la régulation des courses en temps réel par la cellule OCCENTER.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, en particulier :

- poursuivre le retour d'expérience et le suivi de l'efficacité des mesures préventives mises en place à la suite des ESTMR déclarés [8] ;
- respecter la périodicité réglementaire des visites réalisées dans le cadre du suivi médical renforcé des travailleurs classés ;
- compléter le plan de protection radiologique en intégrant les résultats des études de postes réalisées et le programme des vérifications ;



- communiquer au CST les événements intéressants le transport (EIT), les événements significatifs de radioprotection (ESR) et les ESTMR déclarés afin qu'il puisse les intégrer dans son rapport annuel et proposer des axes d'amélioration ;
- intégrer ces axes d'amélioration et leur suivi dans le plan d'action de l'établissement ;
- organiser des exercices de mises en situation d'urgence périodiquement, en s'inspirant de scénarios préétablis et de cas réels.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Suivi des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») [5], les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n° 31 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de matières radioactives.

Depuis 2022, sept ESTMR ont été déclarés à la suite d'inversion de colis entre deux destinataires, dont les trois derniers en février et mars 2024 [8]. Dans plusieurs comptes rendus d'événements transmis à l'ASN, l'établissement a indiqué qu'une solution par code barre avec détrompeur est en cours de développement afin de sécuriser le processus de livraison pour les chauffeurs. Lors de l'inspection, l'établissement a indiqué que cette solution doit être proposée aux expéditeurs dans le cadre du renouvellement de leur contrat. Les inspectrices ont insisté sur l'importance du retour d'expérience et du suivi de l'efficacité des mesures préventives mises en place afin d'éviter le renouvellement de ce type d'incident. En effet, pour rappel, un avis d'incident a déjà été publié sur le site de l'ASN en décembre 2022 à la suite de la répétition de ces événements au sein de l'établissement.

Demande I.1 : Prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en œuvre de façon opérationnelle les mesures préventives nécessaires permettant de sécuriser le processus de livraison par les chauffeurs et éviter la répétition des incidents de livraison lors des transports de matières radioactives. Vous me transmettez un échéancier de réalisation et de suivi de l'efficacité de ces mesures.

II. AUTRES DEMANDES

• Suivi de l'état de santé (suivi individuel renforcé)



Conformément à l'article R. 4624-22 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspectrices ont constaté qu'une partie du personnel classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical renforcé respectant les périodicités prévues par la réglementation. En effet, les inspectrices relèvent que cinq travailleurs classés B ne sont pas à jour de leur suivi médical renforcé au moment de l'inspection et que neuf travailleurs doivent également renouveler leur visite au cours de l'année 2024.

Demande II.1 : Veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du Code du travail.

- **Programme de protection radiologique**

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.7.2 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [5], le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Le guide de l'ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives précise les attentes de l'ASN en matière d'évaluation des doses et d'optimisation des expositions.



Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

A la suite de l'inspection précédente [7], en réponse aux demandes A3 et A4, une étude de poste au niveau des extrémités des chauffeurs a été réalisée par le CRP. Les résultats de cette étude ont montré qu'il n'est pas nécessaire de modifier le suivi dosimétrique des travailleurs. Cependant, la réalisation de cette étude et ses conclusions ne sont pas mentionnées dans le plan de protection radiologique transmis aux inspectrices.

Par ailleurs, les inspectrices notent que le terme "objectif de dose", mentionné aux chapitres 3.2 et 4.1 du plan de protection radiologique transmis n'est pas approprié. En effet, cette valeur définit le seuil d'alerte à partir duquel le CRP procède à l'analyse des résultats dosimétriques du travailleur mais ne constitue pas en soi un objectif à atteindre.

Enfin, le chapitre 9.4 intitulé "Modalités de contrôle et système d'archivage" n'est pas clair. En effet, il se présente sous la forme d'un tableau mélangeant des éléments du programme des vérifications périodiques de radioprotection d'une part et de gestion documentaire d'autre part. Les inspectrices ont également précisé que le plan de protection radiologique de l'établissement pourrait être utilement complété du programme des vérifications appelé réglementairement par l'article 18 de l'arrêté précité.

Demande II.2 : Compléter votre plan de protection radiologique en tenant compte des observations ci-dessus.

- **Système de management de la qualité des transports de substances radioactives**

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour la conception, la fabrication, les épreuves, l'établissement des documents, l'utilisation, l'entretien et l'inspection concernant toute les matières radioactives sous forme spéciale, toutes les matières radioactives faiblement dispensables et tous les colis et les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR ».

Les inspectrices ont constaté que les mises à jour des procédures sont réalisées au fil de l'eau sans modifier la date d'application figurant sur les documents : aucune traçabilité de ces modifications, que



ce soit en termes de version ou de date de modification, n'apparaît dans les documents présentés. En conséquence, il n'est pas possible de savoir si les chauffeurs disposent bien de la dernière version à jour dans leur documentation de transport.

Demande II.3 : Assurer la traçabilité des mises à jour documentaires réalisées au fil de l'eau.

Par ailleurs, le tableau de suivi des actions, établi dans le cadre du système de management de la qualité de l'établissement, a été présenté aux inspectrices. Cet outil permet de suivre les actions mises en place à la suite des audits, des revues de performance clients et des retours d'expérience issus des déclarations d'EIT, d'ESR ou d'ESTMR auprès de l'ASN. Cependant, les inspectrices notent que les propositions d'axes d'amélioration formulées et suivies par le CST n'y figurent pas. En outre, l'origine des actions (revues de performance, retours d'expérience, levée des non-conformités détectées lors des vérifications périodiques ou des visites du CST par exemple) n'est pas tracée au niveau de ce tableau.

Demande II.4 : Compléter votre tableau de suivi des actions en tenant compte des observations ci-dessus.

• Déclaration des incidents impliquant des colis de substances radioactives

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [5], les événements relatifs au transport de substances radioactives doivent être déclarés auprès de l'ASN selon les modalités de son guide n° 31.

Pour rappel, l'ASN a publié deux guides ayant comme sujet la déclaration des événements significatifs :

- le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives

- le guide n°31 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de matières radioactives.

Ces deux guides sont disponibles et téléchargeables sur le site internet de l'ASN ([ww.asn.fr](http://www.asn.fr)).

La procédure de « traitement des situations d'urgence durant le transport de colis de matières radioactives » (version 2 du 19/01/2021) a été transmise aux inspectrices. Celle-ci indique, selon différents scénarios, les modalités opérationnelles à mettre en œuvre en cas d'incident ou accident nécessitant une action immédiate. Cependant, elle ne précise pas les modalités de déclaration d'incidents à l'ASN (EIT, ESTMR ou ESR) ni de transmission des comptes rendus d'événement significatif mais uniquement l'action « d'informer » ou « de contacter » l'ASN par courriel ou numéro vert d'urgence et ce, sans préciser quelles informations doivent être communiquées ni dans quels délais.



Demande II.5 : Compléter votre procédure de traitement des situations d'urgence durant le transport de colis de matières radioactives conformément au point 1.7.3 de l'ADR précité et en vous appuyant sur les guides n° 11 et 31 de l'ASN. Vous y indiquerez notamment :

- les modalités d'enregistrement de tous les incidents selon les critères que vous aurez définis, conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un incident ;
- les modalités de déclaration à l'ASN des EIT, ESTMR et ESR.

• Plan d'urgence relatif au transport des matières radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents : « Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets » (paragraphe 1.4.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)). Cette implication comprend notamment « la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement » (1.8.3.3 de l'ADR).

Le guide n° 17 de l'ASN sur le contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives de l'ASN conseille de mettre en place « pour chaque acteur [...] une fiche recensant par ordre chronologique la conduite à tenir ainsi que les actions à effectuer » (paragraphe 2.6.2 du guide).

Selon la réglementation applicable, la responsabilité de la diffusion de l'alerte incombe aux intervenants du transport : « Lorsque la sécurité publique risque d'être directement mise en danger, les intervenants doivent aviser immédiatement les forces d'intervention et de sécurité et doivent mettre à leur disposition les informations nécessaires à leur action. » (1.4.1.2 de l'ADR).

Lors de la précédente inspection [7], les inspecteurs ont recommandé l'organisation régulière d'exercices de mise en situation d'urgence afin de renforcer la connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la formation des chauffeurs (cf. observation C2). L'établissement a indiqué procéder à l'évaluation de ces connaissances lors des entretiens professionnels des chauffeurs mais qu'aucun exercice de mise en situation n'a pu être organisé. Les inspectrices ont rappelé que les mises en situation établies sur des cas réels ou des retours d'expérience sont un outil essentiel de formation continue des chauffeurs participant à l'amélioration continue de la sûreté des transports de substances radioactives.

Demande II.6 : Prendre les dispositions nécessaires pour organiser régulièrement des exercices de mise en situation d'urgence selon des scénarios établis ou vos retours d'expérience, pour l'ensemble de vos chauffeurs, y compris vos sous-traitants. Vous me transmettez les dispositions prises en ce sens.

• Rapport annuel du conseiller à la sécurité

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence, le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise [...], sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, mis à la disposition des autorités nationales et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Conformément au paragraphe 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné, ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité, comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3, et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.

Les inspectrices ont consulté les rapports annuels du CST pour les années 2022 et 2023. Le chapitre 3 « Déclarations, rapports, résumé et bilan des différents événements et/ou accidents » indique :

- un événement significatif en 2022 alors qu'il y a eu six ESTMR déclarés à l'ASN ;
- aucun événement déclaré en 2023 alors que deux ESTMR ont été déclarés à l'ASN.

Le CST a indiqué n'avoir reçu que l'information concernant l'ESTMR de 2022 de la part de l'établissement. En consultant les procédures de gestion des EIT, ESTMR et ESR, les inspectrices ont relevé que celles-ci ne prévoient pas la communication de ces événements au CST alors qu'il est bien prévu de le contacter, par mail ou par téléphone, dans les différents scénarios figurant dans la procédure « Traitement des situations d'urgences durant le transport de colis de matières radioactives ».

Demande II.7 : Compléter vos procédures de gestion des événements intéressant le transport et des événements significatifs afin de veiller à informer le CST de leur survenue au cours de l'année, ce qui lui permettra de les tracer dans son rapport annuel conformément aux dispositions de l'ADR. Vous me transmettez les dispositions prises en ce sens.

Le CST a bien proposé des axes d'amélioration dans ses rapports de visite en 2022 et 2023 mais ceux-ci n'apparaissent pas de façon claire et lisible dans ses rapports annuels 2022 et 2023 transmis aux inspectrices. En effet, le chapitre 6 « Résumé des propositions d'actions / d'axes d'améliorations à prévoir » renvoie vers les rapports de visites. Or, ceux-ci ne sont pas annexés au rapport annuel, ce qui ne permet pas à l'établissement d'en prendre connaissance. En outre, ni l'application d'actions



correctives ni la levée des non-conformités relevées lors des visites du CST ne sont tracées de façon explicite dans les rapports annuels transmis.

Enfin, les inspectrices rappellent que les propositions du CST doivent être reprises dans le tableau de suivi des actions de l'établissement (cf. demande II.4).

Demande II.8 : Veiller à ce que le rapport annuel du CST comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation, en particulier en ce qui concerne la traçabilité des recommandations d'amélioration issues des rapports de visite et le suivi des mesures à mettre en œuvre dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Constat d'écart III.1 : La trame des fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants ne permet pas de tracer que celle-ci a bien été transmise au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-54 du Code du travail. Je vous invite à compléter votre trame afin de vous assurer que le médecin du travail a bien pris connaissance du document en amont des visites réalisées dans le cadre du suivi médical renforcé des travailleurs classés.

- **Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Observation III.2 : Les inspectrices ont consulté le support de la formation à la radioprotection des travailleurs dispensée aux chauffeurs. Bien que des éléments du plan de protection radiologique figurent sous forme de capture d'écran dans le support, les recommandations de port d'équipements de protection individuelle, en particulier le port de gants lors de la manutention des colis, et les fiches réflexes spécifiques à l'établissement en cas de situations d'urgence ne sont pas clairement explicitées. Je vous invite à compléter votre support afin de le personnaliser en intégrant les dispositions, conduites à tenir et recommandations propres à l'établissement pour lequel les travailleurs sont employés.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER